



4 - 31

XXXXX  
XXXXX  
XXXXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne  
06.76.47.19.03  
[paulbrionne@orange.fr](mailto:paulbrionne@orange.fr)  
[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :**

Christian Brione  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

Lettre recommandée avec AR N° XXXXX  
accompagnée d'un courriel « XXXXX »

**Objet : Décision disciplinaire**

**Dossier n° : 4 - 2023 / 2024**

**Nom dossier : PNM XXXXX / XXXXX**

La Ferté Macé le 31 octobre 2023

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre le 30 septembre 2023 et le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, arbitre 1 de la rencontre ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, arbitre 2 de la rencontre ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, marqueur ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, chronométreur ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, chronométreur des tirs ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, délégué de club ;

Vu le rapport de Monsieur XXXXX, capitaine de l'équipe A ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, capitaine de l'équipe B ;

Vu le rapport de Madame X X X X X, élue Ligue Régionale et spectatrice de la rencontre ;

Vu le rapport de Monsieur X X X X X, spectateur mis en cause, licencié à X X X X X ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, arbitre 2 ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, chronométrateur des tirs ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

## **Faits et Procédure :**

CONSTATANT d'une part que le cartouche " Incidents ayant eu lieu pendant la rencontre et qui feront l'objet d'un rapport " a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux arbitres, mais pas par les capitaines et entraîneurs.

CONSTATANT d'autre part la demande d'ouverture de dossier du Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 3 octobre 2023 ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre N° X X X X du championnat Pré-National Masculin opposant X X X X X au X X X X X, le 30 septembre 2023, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT la réception du rapport de Madame X X X X X, élue Ligue Régionale et spectatrice de la rencontre ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et était présent à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométrateur, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, chronométreur des tirs, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites et était présent à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, délégué de club, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine de l'équipe A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine de l'équipe B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X a transmis ses observations écrites ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de l'équipe A, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de l'équipe B, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, spectateur de la rencontre et licencié à X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites mais ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel ni en visioconférence ;

## **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de Monsieur X X X X X, l'arbitre 2, il apparaît que Monsieur X X X X X, spectateur et licencié à X X X X X l'aurait verbalement menacé et insulté selon ses dires : « Je vais t'enculer » (trois fois ) "Tu verras dehors ça ne sera pas pareil" et l'aurait menacé à la fin du match. "Je rigole mon petit, je voulais voir si tu avais des couilles", " Je ne suis pas ton pote, tu siffles que de la merde", "Tu verras dehors"

CONSIDERANT que selon les rapports de l'arbitre 1, du marqueur, du chronométrateur des tirs, et du délégué, un spectateur, Monsieur X X X X X, s'en est pris verbalement à l'un des arbitres.

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de Madame X X X X X, élue Ligue Régionale, il apparaît que Monsieur X X X X X contestait les décisions arbitrales et que lors des prolongations il s'est adressé avec un ton menaçant à Monsieur X X X X X, l'arbitre 2 avec ces propos : « Eh toi tu vas pas sortir d'ici », « Dehors ça va être autre chose », « Je vais t'enculer » (trois fois) , « Je suis pas ton collègue j'en ai rien à foutre ». Elle ajoute qu'il est ensuite allé dans le SAS à la demande du délégué du club ; et qu'à la fin du match il est allé parler à l'arbitre, sans qu'elle n'ait entendu les propos échangés.

CONSIDERANT que selon son rapport, Monsieur X X X X X estime n'avoir eu aucun propos inapproprié et pas de mot déplacé. Il affirme ne pas avoir été d'accord avec l'arbitrage et aurait dit « siffle correctement ne commence pas à protéger X X X X X si tu ne veux pas une deuxième prolongation ».

CONSIDERANT, que Monsieur X X X X X, reconnaît également être aller voir l'arbitre à la fin du match pour lui faire part de son avis d'arbitre et que Monsieur X X X X X, l'arbitre 2 a coupé court à la discussion en lui disant qu'il ferait un rapport.

CONSIDERANT que lors de l'audience Monsieur X X X X X, l'arbitre 2 confirme son rapport écrit et signale ne pas être d'accord avec le rapport de Monsieur X X X X X.

CONSIDERANT que lors de l'audience, Monsieur X X X X X, le chronométrateur des tirs, dit ne pas avoir entendu les propos car il était à la table de marque, mais il confirme, à la fin du match, avoir vu Monsieur X X X X X venir parler à l'arbitre, sans en entendre les propos mais en voyant Monsieur X X X X X, l'arbitre 1, essayer de temporiser Monsieur X X X X X.

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable au regard des insultes et des menaces envers un arbitre ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

## Sur la mise en cause de Messieurs X X X X X et X X X X X

CONSIDERANT que ni l'entraîneur de X X X X X, ni l'entraîneur de X X X X X n'a répondu à la demande de renseignements.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 1.1.8 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, ils sont disciplinairement sanctionnables au regard de l'absence de réponse.

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- **à Monsieur X X X X X, licence VT X X X X X à X X X X X:**

**une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an dont quatre (4) mois fermes, la peine ferme s'établissant à compter du 10 novembre 2023 jusqu'au 12 février 2024 inclus, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

- **à Monsieur X X X X X, licence VT X X X X X au X X X X X**

**un avertissement**

- **à Monsieur X X X X X, licence VT X X X X X à X X X X X**

**un avertissement**

**D'autre part, les associations sportives X X X X X, NOR X X X X X, et X X X X X, NOR X X X X X, devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de cent-cinquante (150) euros, correspondant à la moitié des frais de procédure, barème forfaitaire de 300 euros, prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.**

Messieurs Cyrille DESERT  
Daniel BOULENGER

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Madame Léa BAGLIN

Messieurs Christian MUTEL  
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

BAGLIN Léa

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et secrétaire X X X X X  
Président et secrétaire X X X X X  
Président et secrétaire X X X X X  
Officiels de la rencontre  
Ligue régionale de Normandie  
Comité Départemental de Seine Maritime  
Comité Départemental de l'Eure  
Ligue régionale de Normandie